

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00098

Audience publique du jeudi treize juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05823 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 21 juin 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme PERSONNE2.) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Par exploit d'huissier de justice Martine LISE du 21 juin 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, a fait donner assignation à la société anonyme PERSONNE2.) S.A. (ci-après « PERSONNE2. »), à se présenter devant le tribunal de ce siège, afin de demander le remboursement d'une créance qu'il détiendrait envers l'assignée.

En date du 6 juillet 2022, Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05823 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 21 septembre 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Hugo ARELLANO a conclu en date du 22 décembre 2022 et du 20 février 2023.

Maître Lex THIELEN a conclu en date du 19 janvier 2023.

Par ordonnance du 4 avril 2023, un nouveau délai pour conclure a été accordé à Maître Lex THIELEN en application de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Lex THIELEN a conclu en date du 26 avril 2023 suivant la prédite ordonnance.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 15 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 juin 2023 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 mai 2023 de la composition du tribunal.

A l'audience du 6 juillet 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lex THIELEN avocat constitué, s'est présenté à l'audience et a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Hugo ARELLANO, avocat constitué, s'est présenté à l'audience et a conclu pour la société anonyme PERSONNE2.) S.A..

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 juillet 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Aux termes de l'exploit d'huissier du 21 juin 2022, PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) au montant de 91.391,68 euros, augmenté des intérêts conventionnels de 10% par an à partir du 14 juin 2022, jusqu'à solde.

En outre, il sollicite une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de l'assignée aux entiers frais et dépens de l'instance.

Finalement, il demande l'exécution provisoire du présent jugement.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'PERSONNE2.) aurait contracté deux contrats de prêts auprès de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) pour les montants respectifs de 100.000.- euros et de 50.000.- euros.

Il a été convenu que les prêts devraient être remboursés endéans un délai de deux ans, soit pour le 1^{er} mars 2020.

Le requérant aurait, en date des 26 et 27 juillet 2021, conclu des contrats avec les prêteurs nommés ci-avant, constituant des « cessions de prêts » pour les montants susmentionnés (pièces n°3 et 4 de la farde n°1 de Maître Lex THIELEN).

Entre le 29 mars 2019 et le 31 mars 2021, PERSONNE2.) aurait effectué divers paiements auprès de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à titre de remboursement des prêts litigieux.

Au 14 juin 2022, PERSONNE2.) serait ainsi encore redevable d'un solde à concurrence de 91.391,68 euros envers PERSONNE1.) (cf. tableau inclus dans l'assignation du 21 juin 2022).

Le requérant fait valoir qu'il aurait été révoqué de ses postes de directeur dans deux des sociétés suite à sa demande de remboursement de différentes créances qu'il détiendrait à l'égard d'PERSONNE2.).

Il renvoie à ce titre encore à un prêt à hauteur de 145.000.- euros, qu'il aurait accordé à l'assignée, et dont le remboursement ferait actuellement l'objet d'une saisie-arrêt bancaire suite au refus de paiement d'PERSONNE2.). Cette procédure serait actuellement pendante devant le tribunal d'arrondissement.

La première demande de remboursement du solde des dettes litigieuses, serait intervenue en date du 22 octobre 2021.

Par des courriels en date des 27 octobre et 1^{er} novembre 2021, PERSONNE2.) aurait reconnu expressément les dettes que le requérant avait rachetées de tierces personnes et aurait même fait une proposition relative au remboursement de ces dettes. Cependant aucun arrangement ne serait intervenu et les mandats auraient en conséquence été retirés à PERSONNE1.) (pièces n°7 et n°8 de la farde II de Maître Lex THIELEN).

Le requérant fait encore plaider qu'il aurait été d'usage que les contrats au nom de la société ne comportaient que sa seule signature.

Cependant seulement quatre contrats auraient été remis en question par PERSONNE2.) alors qu'il y aurait encore d'autres contrats qui ne comporteraient que sa signature mais qui ne seraient pas remis en cause.

Face à l'argumentaire adverse relatif à la nullité des contrats de prêts conclus par PERSONNE2.), le requérant fait valoir qu'un contrat ne saurait être déclaré nul pour « *un fait postérieur* » à la conclusion dudit contrat, dès lors que la nullité ne saurait être invoquée que dans le cas où les conditions de formation du contrat n'auraient pas été respectées au moment de sa signature.

Le seul fait pour PERSONNE1.) d'avoir racheté les prêts litigieux ne rendrait pas nuls les contrats de prêts initiaux.

A titre subsidiaire, le requérant se réfère à l'article 1998 du Code civil, prévoyant la ratification par le mandant d'un engagement contracté par un mandataire n'ayant pas eu les pouvoirs de ce faire.

Ladite ratification serait établie notamment par le remboursement d'une partie des dettes par PERSONNE2.) ; en l'espèce il s'agirait d'un montant de 114.658.- euros qui aurait été remboursé par PERSONNE2.), qui ne contesterait d'ailleurs pas ces paiements. Ceci d'autant plus alors que tous les paiements effectués pour le compte d'PERSONNE2.) auraient dû être autorisés par deux administrateurs conjointement, ce qui soutiendrait l'hypothèse de la ratification des prêts en cause.

S'y ajouteraient encore des échanges sur l'application « *Whatsapp* » en date des 4 et 5 février 2021, dans lesquels le requérant aurait demandé la validation des paiements (pièce n° 9 de la farde II de Maître Lex THIELEN).

A ce titre, le requérant sollicite subsidiairement la production par PERSONNE2.) des documents relatifs aux pouvoirs de signature concernant le compte de la société avec lequel les paiements litigieux étaient effectués, ce en application de l'article 60, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) se réfère encore à d'autres messages sur l'application « *Whatsapp* », et notamment un échange entre les administrateurs de l'assignée, relatifs aux modalités de remboursement des dettes litigieuses (pièce n°10 de la farde II de Maître Lex THIELEN).

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) sollicite la production des documents comptables d'PERSONNE2.), soit les grands livres pour les années 2018 à 2021. Il fait valoir que si les dettes litigieuses y figureraient, la ratification serait établie.

A titre subsidiaire, le requérant se base sur le mandat apparent, afin de se prévaloir de la validité des contrats de prêts litigieux. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient ainsi pu raisonnablement penser que PERSONNE1.) avait mandat pour conclure lesdits contrats de prêts et pour valablement engager PERSONNE2.) en tant qu'administrateur de cette dernière.

A titre encore plus subsidiaire, le requérant se base sur la confirmation prévue à l'article 1138 du Code civil, afin de se prévaloir de la validité des contrats de prêts litigieux.

Il se réfère à ce titre à une jurisprudence prévoyant que l'on pourrait déduire la confirmation d'un acte nul du comportement de celui qui pourrait se prévaloir de sa nullité, ledit comportement impliquant alors la renonciation à en demander l'annulation.

La confirmation ressortirait en effet du remboursement d'une partie des dettes ainsi que des échanges de courriel et échanges « *Whatsapp* » susmentionnés et encore, le cas échéant, des documents comptables d'PERSONNE2.), dont la production est sollicitée subsidiairement par le requérant.

En ce qui concerne le conflit d'intérêt invoqué par l'assignée, le requérant fait plaider qu'il s'agirait d'une nullité relative qui ne saurait être invoquée que par un cocontractant au contrat concerné. PERSONNE2.) ne revêtant pas cette qualité pour ne pas être cocontractant aux contrats de cession de prêt conclus entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.), elle ne saurait se prévaloir de ladite nullité.

En dernier ordre de subsidiarité, le requérant fait valoir que l'article 441-7 de la loi sur les sociétés commerciales ne serait pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il viserait les opérations conclues entre une société et ses ou son administrateur. Or aucun des contrats n'aurait été conclu entre la société et un administrateur, les contrats de prêts auraient en effet été conclus entre la société et des tierces personnes et les contrats de rachats l'auraient été entre des tierces personnes et PERSONNE1.), en son nom personnel.

En outre, il n'existerait aucun conflit d'intérêt dans le chef du requérant, qui aurait contracté lesdits contrats de prêt dans l'intérêt de la société et qui les aurait rachetés également aux mêmes fins, dès lors que les dettes litigieuses étaient échues et qu'il existerait un risque de mise en faillite d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) aurait dès lors agi dans l'intérêt de l'assignée, voire l'aurait protégée. Il fait ainsi valoir qu'il n'aurait jamais converti ladite créance en obligations, ce qui soulignerait sa bonne foi.

S'agissant de la demande de remboursement du solde des dettes litigieuses, une mise en demeure aurait été dressée en date du 14 mars 2022, mais serait restée infructueuse.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.), le requérant en soulève l'irrecevabilité en application de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, selon lequel le défendeur est tenu de présenter ses demandes reconventionnelles dès le premier corps de conclusions, à peine de forclusion, sauf si lesdites demandes reconventionnelles se révéleraient nécessaires postérieurement à la notification desdites conclusions.

En outre, elle serait basée sur une ouverture de ligne de crédit, contrat qui serait étranger au présent litige, et qui ferait cependant objet d'un autre litige également pendant devant le tribunal d'arrondissement.

Ainsi, le contrat dénommé « *Credit Limit Agreement* », sur lequel est basée la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.), n'aurait aucune incidence sur l'existence et le contenu des quatre contrats sur lesquels est basée la demande principale de PERSONNE1.).

En outre, PERSONNE2.) aurait déjà dans son premier corps de conclusions fait valoir que certains des contrats conclus par le requérant dans ses fonctions d'administrateur, seraient remis en question, de sorte que la demande reconventionnelle aurait dès lors déjà pu être formulée à ce moment-ci.

En outre, s'agissant de la demande reconventionnelle relative au remboursement des intérêts payés par l'assignée dans le cadre des contrats de prêts litigieux, cette dernière ne prouverait pas que le taux d'intérêt appliqué auxdits prêts (10%) serait excessif.

PERSONNE2.) ne justifierait pas non plus comment elle aurait calculé lesdits intérêts de sorte qu'il serait impossible pour le requérant de contrôler le calcul.

Pour le cas où la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) serait accueillie, PERSONNE1.) demande la réduction du montant de 113.668,- euros, alors que les prêts litigieux n'auraient pas été conclus sans taux d'intérêt, de sorte qu'il conviendrait alors d'appliquer « *un taux d'intérêts différent* », évalué par le tribunal.

PERSONNE2.)

La partie assignée conteste la version des faits relatée par le requérant.

Ainsi, PERSONNE2.) serait la société mère d'un ensemble de quatre sociétés, dont notamment SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.) »), SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2.) ») et SOCIETE3.) (ci-après« SOCIETE3.) »).

PERSONNE2.) serait gérée par quatre administrateurs, dont PERSONNE1.), qui aurait été également administrateur des trois autres sociétés susmentionnées.

Jusqu'au 17 janvier 2022 il aurait été le directeur des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

PERSONNE2.) fait exposer que PERSONNE1.) aurait contracté au moins dix contrats de prêts au nom et pour le compte de l'assignée, sans l'accord du conseil d'administration, pour un montant total de 1.815.000.- euros.

PERSONNE1.) aurait dès lors commis de graves fautes dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur dans les sociétés susmentionnées, qui auraient été découvertes lors des minutes d'un conseil d'administration du 12 octobre 2020.

Après découvertes des fautes graves commises par le requérant, ce dernier aurait été démis de ses fonctions de président dans deux des sociétés (SOCIETE2.) et SOCIETE1.)) appartenant au groupe de sociétés litigieux.

En date du 16 février 2023, le dernier mandat de PERSONNE1.) aurait alors été révoqué, notamment celui auprès d'PERSONNE2.). Cette décision aurait été prise à l'assemblée générale à la même date ensemble avec la décision de le poursuivre en justice.

PERSONNE2.) fait ainsi valoir que les dirigeants de sociétés seraient tenus à un devoir de loyauté.

En outre, elle renvoie aux articles 21 et 23 de ses statuts, prévoyant qu'un « *administrateur ayant un intérêt patrimonial opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration* », et qu'en cas de plusieurs administrateurs, la société ne saura être engagée que par la signature conjointe de plusieurs des administrateurs, dont la teneur exacte est prévue à l'article 23 précité.

En effet, le requérant aurait non seulement endetté PERSONNE2.) mais aurait également profité de cette situation afin de se procurer la possibilité de convertir lesdits prêts en obligations tout en les rachetant.

Il aurait ainsi signé les prêts litigieux tout seul, en violation de l'obligation de la double signature prévue par les statuts et sans en demander l'approbation du conseil d'administration.

Lesdits prêts seraient dès lors à déclarer nuls et les parties seraient à remettre en pristin état, soit avant la signature des contrats précités.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) se base sur l'article 441-7 de la loi sur les sociétés commerciales afin de demander la nullité des prêts litigieux, sinon des contrats de cession de créance des 26 et 27 juillet 2021, dès lors que le requérant se serait trouvé en situation de conflits d'intérêts et n'aurait pas suivi la procédure prévue à l'article précité, soit avoir informé ou demandé l'autorisation au conseil d'administration concernant les quatre opérations litigieuses.

Face à l'argumentaire adverse du mandat apparent, PERSONNE2.) renvoie à l'article 441-5 de la loi sur les sociétés commerciales, selon lequel la clause des statuts conférant à un ou plusieurs administrateurs le pouvoir de représenter la société soit seul, soit conjointement, serait opposable aux tiers.

En outre, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ainsi que PERSONNE1.) n'auraient pas pu ignorer le régime de la double signature instauré par les statuts d'PERSONNE2.). Lesdits contrats de prêts seraient dès lors nuls pour violation des statuts précités.

Les contrats de cession des prêts seraient également nuls alors que PERSONNE1.) ne serait pas un tiers à PERSONNE2.).

L'assignée demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 113.669.- euros du chef du préjudice financier subi par PERSONNE2.) suite aux fautes graves commises par le requérant.

Il est ainsi reproché à PERSONNE1.) d'avoir signé seul de nombreux contrats pour le compte d'PERSONNE2.) en violation du régime de la double signature.

En outre, il aurait procédé à une ouverture de crédit en son nom personnel « *au profit* » d'PERSONNE2.) en s'octroyant un taux d'intérêts de 6% par an, sans l'accord des autres administrateurs.

Ladite ouverture de crédit, dont subsiste un solde de 145.000.- euros, mentionné par le requérant, se base sur un contrat du 12 février 2017, contrat qui aurait été signé par PERSONNE1.) pour le compte d'PERSONNE2.) en sa qualité d'emprunteur mais aussi par ce dernier en sa qualité de prêteur (pour son propre compte), dont les administrateurs n'auraient pas eu connaissance.

PERSONNE2.) aurait payé déjà 113.668.- euros d'intérêts en raison des dettes contractées par PERSONNE1.) pour le compte de l'assignée, avec PERSONNE3.) et

PERSONNE4.), et aurait dès lors subi un important préjudice, de sorte que ce dernier serait à condamner en réparation du préjudice financier subi.

Ladite demande est principalement basée sur les articles 441-9 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur les articles 1500-11, 1991 et 1992 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

S'agissant de l'exécution provisoire sollicitée par le requérant, l'assignée s'y oppose dès lors que l'affirmation qu'elle se trouverait en difficultés financières pour rembourser les dettes litigieuses serait fautive et non établie.

Finalement PERSONNE2.) sollicite une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande principale

L'assignation du 21 juin 2022, introduite dans les forme et délai de la loi, non autrement critiquée à cet égard, est dès lors à déclarer recevable en la pure forme.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande principale

PERSONNE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de la somme de 91.391,68 euros à titre de remboursement d'un prêt.

PERSONNE2.) s'oppose au remboursement en faisant valoir que les contrats de prêt conclus entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.), seraient nuls pour ne pas avoir respecté la double signature, tel que prévu par les statuts de l'assignée.

Il est constant en cause que deux contrats de prêts ont été signés en date du 1^{er} mars 2018 entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), pour un montant de 100.000.- euros et entre PERSONNE2.) et PERSONNE4.) pour un montant de 50.000.- euros.

Les contrats de prêts mentionnés ci-avant ont alors été cédés à PERSONNE1.) en date des 26 et 27 juillet 2021, qui est alors devenu créancier envers PERSONNE2.).

En effet, l'article 21 des statuts d'PERSONNE2.) du 1^{er} février 2017 se lit comme suit :

« 23.1. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances (i) par la signature de l'administrateur unique ou, si la Société a plusieurs administrateurs, par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, ou par la signature conjointe d'un

(1) Administrateur de Catégorie A et un (1) Administrateur de Catégorie B le cas échéant ou (ii) par la signature conjointe ou la signature unique de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration dans les limites de cette délégation.

23.2. Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par la signature de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration, agissant individuellement ou conjointement dans les limites de cette délégation. »

Il ressort également des statuts précités qu'PERSONNE2.) a un conseil d'administration composé de quatre administrateurs.

Le tribunal constate dès lors que la société assignée est valablement engagée envers des tiers « *par la signature conjointe de deux administrateurs* », soit par la « *signature de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration* ».

Il est constant en cause et non autrement contesté par le requérant, que les contrats de prêts conclus entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.), comportent la seule signature de PERSONNE1.) (pièces n° 1 et 2 de la farde I de Maître Lex THIELEN).

Il échet de rappeler que l'article 441-5 de la loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales, prévoit que « *Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Il est encore de principe que, si, d'un côté, les limitations statutaires aux pouvoirs du conseil d'administration prévues à l'article 441-5, alinéa 3, de la loi de 1915 et aux pouvoirs de représentation du/des administrateur(s) pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers et n'ont dès lors qu'un effet purement interne, d'un autre côté, les dispositions statutaires qui donnent qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement, sont opposables aux tiers, à condition d'avoir été régulièrement publiées (cf. CA, 7 février 2018, n°43916 du rôle).

La clause statutaire reprenant les personnes pouvant valablement représenter une société est donc opposable aux tiers si elle a été régulièrement publiée.

En l'espèce, la publication régulière des statuts d'PERSONNE2.) n'est pas contestée, de sorte que les dispositions statutaires relatives à la représentation de la société sont opposables aux tiers.

Cependant, PERSONNE1.) fait plaider que le conseil d'administration aurait ratifié les contrats de prêts litigieux, de sorte qu'ils ne seraient pas nuls, fait qui est contesté par PERSONNE2.).

En application de l'article 1998 du Code civil « *« Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. »*

En effet, même si en ses articles 1338 et 1340 le Code civil emploie indifféremment les termes de confirmation et de ratification, ceux-ci ne constituent pas des synonymes.

L'opération visée par les articles 1337 et suivants étant celle de la confirmation, et non celle de la ratification, régie par l'article 1998 du Code civil, et qui vise l'opération juridique par laquelle une personne s'approprie un acte qu'une autre a accompli en son nom, mais sans en avoir reçu le mandat. La confirmation est l'acte juridique par lequel une personne fait disparaître les vices dont se trouve entachée une obligation, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir par voie de nullité ou de rescision (cf. CA, 16 février 2000, Pas. 31, p.446).

Dans la mesure où deux ou plusieurs administrateurs ont pu engager l'assignée, ils sont à considérer comme mandataires de cette société.

En l'espèce, les statuts du 1^{er} février 2017 d'PERSONNE2.) n'ont cependant pas conféré à PERSONNE1.) les pouvoirs nécessaires pour signer seul les contrats de prêts avec PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.).

Si l'excès de ses pouvoirs entraîne la nullité absolue de l'acte conclu, le mandant peut ratifier l'acte en question, la ratification opérant de manière rétroactive. Le mandant est cependant engagé bien que le mandataire ait outrepassé ses pouvoirs (sans que les tiers aient été trompés sur leur étendue), lorsqu'il a profité des actes ainsi accomplis (cf. Répertoire de droit civil, v° Mandat, P. le TOURNEAU, juin 2011 (dernière mise à jour : juin 2013), n°359 et s.).

Cependant, pour qu'il y ait ratification, la volonté de ratifier doit être certaine et se manifester par un acte positif, sans être soumise à une quelconque forme. La ratification, expresse ou tacite, peut être déduite de toute manifestation certaine de la volonté du mandant, dont la réception d'un paiement sans hésiter (cf. Répertoire de droit civil, v° Mandat, P. le TOURNEAU, juin 2011 (dernière mise à jour : juin 2013), n°368 et s.).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'PERSONNE2.) a reçu l'argent dont est question des prêts litigieux.

En outre, il est constant en cause que l'assignée a procédé à un remboursement partiel des prêts litigieux, notamment au point qu'il ne reste plus qu'un montant de 91.391,68 euros à payer.

En outre, il ressort des messages échangés entre les membres du conseil d'administration d'PERSONNE2.) sur l'application « *Whatsapp* » que les membres avaient bien conscience des prêts litigieux et qu'ils avaient même discuté de leur remboursement (cf. pièce n°10 de la farde n°2 de Maître Lex THIELEN).

De plus, PERSONNE2.) avait même fait une proposition de remboursement dans son courrier du 1^{er} novembre 2021 adressé au mandataire de PERSONNE1.), suite à la mise en demeure par ce dernier en date du 22 octobre 2021 (pièce n°8 de la farde de pièces n°2 de Maître Lex THIELEN).

Ainsi, dans le courrier susmentionné du 1^{er} novembre 2021, PERSONNE2.) a proposé ce qui suit : « *We would like to propose a 6% Credit Line Agreement for the debt in question as we cannot be certain of the future cash flows* ».

Dans ces circonstances, la volonté certaine de ratifier lesdits contrats de prêt est établie, notamment au vu du fait que le conseil d'administration avait connaissance des prêts litigieux (messages *Whatsapp* + courrier du 1^{er} novembre 2021), mais également au vu du remboursement partiel important à hauteur de 114.658.- euros.

La demande de PERSONNE1.) en condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de 91.391,68 euros est dès lors fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 91.391,68 euros, augmentée des intérêts conventionnels de 10% par an à partir de la présente demande en justice, soit le 21 juin 2022.

3.3. Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle

Dans son deuxième corps de conclusions, PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 113.668.- euros sur base des articles 441-9 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur base des articles 1500-11, 1991 et 1992 du Code civil et subsidiairement en application des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de ladite demande en faisant plaider qu'en vertu de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, et notamment du régime de la mise en état simplifiée, toute demande reconventionnelle faite dans le deuxième corps de conclusions serait irrecevable, le défendeur étant tenu de faire lesdites demandes dès son premier corps de conclusions.

L'article 222-2, point (1), du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit :

« (1) *Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux*

avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions. »

La phrase litigieuse, à laquelle PERSONNE1.) se réfère est la dernière du paragraphe précité.

Le tribunal constate que la phrase litigieuse ne contient pas *expressis verbis* la notion « à peine de forclusion », tel qu'il est le cas pour la phrase précédente, sanctionnant explicitement l'omission de soulever les moyens d'incompétence, de nullité ainsi que les exceptions dilatoires, non contenus dans le premier corps de conclusions.

Il échet de rappeler qu'il est admis en doctrine que « *Pour qu'il y ait lieu à interprétation, encore faut-il que cela soit nécessaire. De cette évidence, jointe au souci de modérer les ardeurs des interprètes, se dégage la maxime classique selon laquelle l'interprétation cesse lorsqu'un texte est clair. Encore convient-il de ne pas exagérer cette limitation, parce qu'il est souvent difficile de distinguer un terme clair d'un terme obscur et parce que le sens de certains termes clairs dans le langage courant, peut cesser de l'être dans le langage juridique* » (cf. A.Weill et F. Terré, Droit civil – Introduction générale, édition 1979, n°175, p. 182).

Ainsi, « *ce qui compte, c'est le texte formel de la loi et non pas l'intention du législateur. Il peut être utile et intéressant de prendre connaissance des travaux préparatoires en vue de mieux comprendre la signification du texte légal. Mais on ne reconnaîtra à ces travaux qu'une valeur toute relative. Seul compte le texte légal compris en sa signification objective dans le langage juridique. Ce texte ne peut sous aucune condition être détourné de sa signification objective à la lumière des travaux préparatoires* » (cf. P. PESCATORE, Introduction à la science du droit, Luxembourg, 1960, Les méthodes d'interprétation, n° 233).

Dans le même sens, il est admis que « *Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit* » (cf. P. PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, réimpression 1978, n° 224, p. 327).

Le tribunal considère que la phrase litigieuse de l'article 222-2, point (1) du Nouveau Code de procédure civile, est claire et que partant, aucune interprétation ne s'impose en l'occurrence.

Dès lors, au vu du fait que ladite phrase ne mentionne aucune sanction explicite pour les demandes reconventionnelles formulées seulement dans le deuxième corps de conclusion, elles sont à considérer comme recevables, sachant que pour les moyens d'incompétence, les nullités ainsi que les exceptions dilatoires, il est expressément prévu qu'ils doivent figurer dans les conclusions en réponse à peine de forclusion.

Dans ces circonstances, la demande reconventionnelle, formulée par PERSONNE2.), dans son deuxième corps de conclusions, est recevable.

Le requérant soulève encore l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour ne pas être en lien causal avec la demande principale, alors que basée sur un contrat étranger au présent litige.

Il est ainsi de principe que la demande reconventionnelle est la demande incidente formulée par le défendeur dans le but soit de faire prononcer une condamnation contre le demandeur, soit d'écarter la demande principale, soit d'en atténuer les effets. Elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à la compensation judiciaire, si son rejet entraîne un risque de décisions inconciliables ou si elle présente avec la demande principale un lien de connexité (cf. Répertoire pratique Dalloz, t. IV, v° Demande reconventionnelle, n° 1 et 5).

Dans le but de simplifier la procédure et d'éviter aux parties de se présenter successivement devant plusieurs juridictions, la jurisprudence permet au défendeur de porter devant le juge saisi de la demande principale les demandes simplement connexes à cette demande (cf. Répertoire pratique Dalloz, op. cité, n° 10).

Considérée dans son évolution, la jurisprudence tend manifestement à favoriser la demande reconventionnelle en réduisant au minimum les conditions essentielles de recevabilité et en se laissant guider dans une large mesure par les exigences de l'équité. Dans l'état actuel du droit, on admet généralement qu'il est satisfait au vœu de la loi lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle ne sont pas complètement indépendantes l'une de l'autre. Dès qu'un certain lien les unit et qu'elles ne sont pas complètement étrangères l'une vis-à-vis de l'autre, il existe entre les deux demandes une connexité suffisante (R.P.D.B., t. III, v° Demande reconventionnelle, n° 57).

En l'espèce, la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE2.) dans ses conclusions II du 20 février 2023 se lit comme suit : « *Enfin, concernant le montant du dommage réparable, si PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu le montant de 150.000 EUR en provenance de Messieurs PERSONNE3.) PERSONNE4.), il convient cependant de constater qu'elle a d'ores et déjà procédé au remboursement d'intérêts d'un montant de 113.668 EUR correspondant au préjudice subi par la société du fait des agissements de Monsieur PERSONNE1.). Par conséquent, la Partie Défenderesse sollicite la condamnation de Monsieur PERSONNE1.) au remboursement du montant de 113.668 EUR en faveur d'PERSONNE2.) pour le préjudice subi* ».

Le tribunal constate qu'PERSONNE2.) se réfère à la somme de 150.000.- euros, qu'elle a reçue à titre de prêts de la part de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et qu'elle demande le remboursement des intérêts payés dans le cadre de ces contrats.

Ainsi, tant la demande principale que la demande reconventionnelle ont trait aux contrats de prêts, objets de la présente instance.

La demande reconventionnelle est dès lors également recevable en ce qui concerne le lien de connexité suffisant.

3.4. Quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle

Tel qu'énoncé ci-avant, PERSONNE2.) sollicite le remboursement des intérêts payés dans le cadre des contrats de prêts conclus avec PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.) et cédés en 2021 à PERSONNE1.), à hauteur de 113.668.- euros sur base des articles 441-9 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur base des articles 1500-11, 1991 et 1992 du Code civil et subsidiairement en application des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) conteste le montant tant en son principe qu'en son *quantum*. Il ne serait en effet pas établi comment PERSONNE2.) aurait calculé ledit montant. En outre, aucun lien direct entre les fautes prétendument commises par le requérant avec le dommage invoqué par l'assigné ne serait établi.

Or, tel que développé sous le point 3.2. les contrats de prêts ainsi que les contrats de cession de prêts, conclus entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), respectivement PERSONNE4.), et PERSONNE1.) et PERSONNE3.) respectivement PERSONNE4.), sont valables et PERSONNE2.) est tenu au remboursement desdits prêts, de sorte que la demande reconventionnelle, relative au remboursement des intérêts payés par PERSONNE2.) dans le cadre des contrats précités, n'est pas fondée.

4. Quant aux demandes accessoires

4.1. Quant à l'indemnité de procédure

Chacune des parties au litige demande à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

PERSONNE2.) succombant à l'instance, elle ne justifie pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est non fondée.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros.

4.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Partant, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

4.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE2.) succombant à l'instance, les frais et dépens sont à sa charge, de sorte qu'il y a lieu de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande introduite suivant assignation du 21 juin 2022 en la forme,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme PERSONNE2.) S.A. au paiement de la somme de 91.391,68 euros,

partant, condamne la société anonyme PERSONNE2.) S.A. à payer à PERSONNE1.) la somme de 91.391,68 euros, augmentée des intérêts conventionnels de 10% par an à partir de la présente demande en justice, soit le 21 juin 2022,

dit la demande reconventionnelle formulée par la société anonyme PERSONNE2.) S.A. dans ses conclusions II du 20 février 2023 recevable,

dit non fondée la demande reconventionnelle formulée par la société anonyme PERSONNE2.) S.A. dans ses conclusions II du 20 février 2023, partant en déboute,

dit non fondée la demande de la société anonyme PERSONNE2.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 1.000.- euros,

partant, condamne la société anonyme PERSONNE2.) S.A. à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne la société anonyme PERSONNE2.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.